



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 11 JUIL. 2025
portant attribution de subvention au titre de la
dotation des équipements des territoires ruraux (DETR) 2025
à la commune de Guebenschwihr pour financer l'aménagement du chemin rural lieu-dit
Katzengartenweg

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;
- VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret du 12 juin 2025, publié au Journal Officiel du 13 juin 2025, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 modifié, fixant la liste des pièces à produire accompagnant une demande de subvention au titre de la DETR ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;
- VU la notification de l'enveloppe départementale d'un montant de 7 116 763 € ;
- VU la liste des catégories d'opérations prioritaires et les taux de subvention retenues par la commission départementale instituée par l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales, réunie le 20 septembre 2024 ;
- VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « mes démarches simplifiées » en date du 16 décembre 2024 sous le numéro 21483858 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est attribué une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'exercice 2025 à la commune de Gueberschwihr afin de financer l'aménagement du chemin rural lieu-dit Katzengartenweg.

La dépense relève du programme 119 du ministère de l'Intérieur, dotation d'équipement des territoires ruraux (domaine fonctionnel 0119-01-06).

Montant hors taxes de dépenses subventionnables : 58 614,20 €

Taux de subvention : 40 %

Montant prévisionnel maximum de la subvention : 23 445,68 €

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

Date prévisionnelle de commencement de l'opération : 1^{er} avril 2025

Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération : 31 mai 2026

Article 2 : Commencement de l'opération

Le bénéficiaire devra justifier du commencement d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} dans **un délai de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Ce délai de commencement pourra être exceptionnellement prorogé dans les conditions prévues à l'article R.2334-28 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Achèvement de l'opération

L'opération mentionnée à l'article 1^{er} devra être achevée dans **un délai de quatre ans** à compter du commencement d'exécution de l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ce délai d'achèvement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l'article R.2334-29 du CGCT.

Article 4 : Modification du projet

Le bénéficiaire de la subvention ne pourra modifier sans autorisation l'affectation de l'investissement subventionné dans un délai de 5 ans.

Article 5 : Calendrier des versements

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R.2334-30 du CGCT. Il sera versé au bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention peut être versé à titre d'avance lors du commencement de réalisation du projet, sur demande la collectivité accompagnée de l'acte juridique

constituant le commencement des travaux ;

- Jusqu'à 80 % de la subvention sera versé au titre d'acomptes au prorata de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements ;
- Le solde de la subvention sera versé sur présentation d'un état récapitulatif détaillé et certifié exact accompagné des factures acquittées, ainsi que d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Article 6 : Reversement

Le préfet du Haut-Rhin pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans le délai mentionné à l'article 4 du présent arrêté ;
- En cas de non-respect des dispositions de l'article R.2334-27 du CGCT relatives aux taux minimal et maximal applicables au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- En cas de non-respect des dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT relatives à la participation minimale du maître de l'ouvrage ;
- Si l'opération n'a pas été réalisée dans les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et affichage

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la subvention publiera son plan de financement sur son site internet et l'affichera au siège de la collectivité territoriale pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Pendant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera le plan de financement, sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public, sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche.

A l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo type de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Les modalités de ces formalités d'affichage et de publication sont détaillées dans le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales.

L'octroi de la présente subvention fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le

11 JUL. 2025

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette notification peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.